

Principes généraux pour les concours d'arts visuels

Art et bâtiment / art et espaces publics



visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

Principes généraux pour les concours d'arts visuels

1 Avant-propos	3
-----------------------	----------

2 But des principes généraux pour les concours	3
---	----------

3 Types de concours	4
3.1 Préqualification	
3.2 Concours d'idées	
3.3 Concours de projet	

4 Procédure	5
4.1 Procédure ouverte	
4.2 Procédure par invitation	
4.3 Mandat	

5 Participation au concours	6
5.1 Le mandant	
5.2 Le jury	
5.3 Les participants	

6 Déroulement du concours	7
6.1 Programme du concours	
6.2 Questions	
6.3 Evaluation	
6.4 Rapport du jury	
6.5 Prix et indemnités	
6.6 Publication	
6.7 Garantie de l'anonymat	

7 Droits d'auteur	9
--------------------------	----------

8 Disposition finale	9
-----------------------------	----------

9 Déclaration des organisations partenaires	9
--	----------

10 Exemples de mise au concours et aides à la planification	10
10.1 Exemple de lancement d'un concours d'idées	
10.2 Exemple de lancement d'un concours de projets	

Avant-propos / But des principes généraux pour les concours

1 Avant-propos

Art et bâtiment, art et espaces publics, art en dehors des musées et des galeries sont des catégories indépendantes de l'activité artistique, intégrées aux situations spécifiques. Cette forme d'art naît des capacités professionnelles des artistes, de leur compréhension de la perception sensorielle, de leur rapport avec les instruments artistiques, de leur connaissance des spécificités du lieu: ses conditions spatiales, son histoire, son contexte social et son utilisation actuelle.

Les œuvres d'art doivent être considérées comme des interventions culturelles progressistes. Ceci n'est possible que dans le contexte d'une connaissance exacte des multiples formes d'expression artistiques actuelles dans toute leur diversité. C'est pourquoi il est indispensable de faire participer des spécialistes du domaine de l'art et de la diffusion artistique aux décisions. Ceux-ci doivent établir un dialogue intense avec les mandants ainsi que, le cas échéant, avec les utilisateurs, sur le positionnement des travaux proposés tant dans le contexte artistique que dans l'environnement réel. C'est le seul moyen de garantir que les critères artistiques soient déterminants et que les mandants reçoivent une œuvre de la plus haute qualité possible.

Dans un environnement en constant changement, les formulations artistiques ne cessent de se renouveler. Ceci peut déboucher sur d'autres réactions dans les concours et les mandats, telles que p. ex. des actions, des interventions sur les données sociales d'un lieu donné, ou des processus axés sur le changement.

Les concours sont un moyen fiable de parvenir à des solutions convaincantes pour Art et bâtiment/art et espaces publics. Suivant les dimensions de la tâche, le temps imparti et le cadre budgétaire, différents procédés sont applicables.

2 But des principes généraux pour les concours

1. Le présent règlement régit le déroulement d'un concours et fixe les droits et obligations des mandants, du jury et des participants. De la mise au concours et de la participation à un concours résulte un rapport contractuel entre mandant(s) et participant(s).
2. Les principes généraux pour les concours se réfèrent aux lois et ordonnances ad hoc de la Confédération, des cantons et des communes. Pour les concours mandetés par un organisme public, les prescriptions légales priment sur le présent règlement.
3. Si le mandant, dans le cadre d'un projet de construction, souhaite une collaboration des créateurs avec d'autres spécialistes – p. ex. les architectes, ingénieurs ou paysagistes – à partir d'un stade précoce de planification, il n'est pas conseillé d'organiser un concours d'après le présent règlement. Dans un tel cas, il vaut mieux introduire, dans un concours de planification ou d'entreprise générale d'après le règlement SIA 142 (règlement pour les concours d'architecture et d'ingénieurs), une disposition dans le programme selon laquelle les participants doivent constituer une équipe avec des créateurs de leur choix ou les intégrer dans leur équipe.

3 Types de concours

3.1 Préqualification

1. Grâce à la préqualification, le jury se donne une vue d'ensemble des créateurs et de leurs méthodes, et sélectionne des créateurs spécifiquement pour la phase suivante.
2. La préqualification est suivie d'un concours d'idées, d'un concours de projet ou d'un mandat.
3. Les mandants mettent au concours publiquement la préqualification ou invitent les créateurs directement à envoyer leur candidature.
4. Pour la sélection des participants, les candidats doivent envoyer un dossier de présentation de leurs travaux ou une esquisse de projet envoyée de manière anonyme.

3.2 Concours d'idées

1. Le concours d'idées convient à des mandats ouverts dans une large mesure ou complexes et d'une grande envergure.
2. Il doit présenter des propositions en vue de décisions conceptuelles ou pour la solution de tâches qui ne sont décrites et délimitées que d'une manière générale. Il présente des possibilités d'interventions artistiques. Il peut servir à clarifier le programme d'un concours de projet consécutif.
3. Le concours d'idées se déroule en règle générale dans l'anonymat.
4. Les contributions attendues ne sont qu'esquissées et exigent une concrétisation plus précise.
5. Les participants à un concours d'idées sont sélectionnés sur la base d'une mise au concours publique, d'une invitation ou d'une préqualification. Le concours d'idées est généralement suivi d'un concours de projet ou éventuellement d'un mandat à traiter.
6. Dans les concours d'idées, les premiers travaux du classement reçoivent un prix en argent. Le jury subdivise cette somme.

3.3 Concours de projet

1. Le concours de projet convient aux tâches clairement décrites.
2. Il sert à planifier un projet qui sera réalisé ensuite.
3. Le concours de projet est la suite d'un concours d'idées, d'une préqualification ou d'une invitation.
4. Le concours de projet se déroule dans l'anonymat ou nommément.
5. Le projet doit être présenté sous une forme mûrie, le degré de précision variant d'après la tâche.
6. Si le concours de projet est précédé d'un concours d'idées ou d'une préqualification, seuls les candidats desdites phases sont autorisés à participer. Le jury reste le même. Il peut élaborer le concours au vu des résultats de la phase précédente.
7. Une indemnité est versée en contrepartie de chaque projet adressé en bonne et due forme. Le jury recommande au mandant un projet à exécuter, au besoin après un traitement préalable.

4 Procédure

4.1 Procédure ouverte

1. La procédure ouverte est recommandée pour les concours d'idées et les pré-qualifications.
2. Le mandant met le projet publiquement au concours. Tous les créateurs intéressés peuvent envoyer une proposition de solution ou une documentation pour évaluation.
3. Le mandant peut limiter le cercle des participants, par exemple d'après des critères géographiques.

4.2 Procédure par invitation

1. La procédure par invitation est recommandée pour tous les types de concours – préqualifications, concours d'idées et de projet.
2. La limitation du nombre de participants doit permettre de contrôler l'effort à consentir par le jury et par les créateurs.
3. Dans la procédure par invitation, le mandant décide seul ou avec le jury quels participants il veut inviter au concours. Il doit inviter au moins trois participants.
4. Tous les participants invités reçoivent une indemnité.

4.3 Mandat

1. Un mandat peut être confié sur la base d'une préqualification, d'un concours d'idées, d'un concours de projet ou d'une invitation.
2. Un mandat direct peut être confié à un créateur ou à plusieurs sous forme de mandat d'études. Le mandat d'étude n'est pas une forme de concours.
3. Les mandats directs permettent aux mandants et mandataires de prendre contact et autorisent une étroite collaboration de tous les participants dès le début d'un projet. Ils rendent possibles des interventions artistiques étroitement intégrées dans le contexte de l'architecture et/ou du lieu.
4. Les mandants peuvent confier le choix du ou des créateurs à un groupe de spécialistes.
5. Les mandats d'étude, comme les concours d'idées, cependant à un niveau plus concret, conviennent pour tirer au clair des questions fondamentales. Les propositions résultant de mandats d'étude peuvent être intégrées dans la planification d'un projet d'ordre supérieur.
6. Lors de mandats d'étude, un organe d'évaluation fait fonction de jury. Pour la composition de cet organe et le déroulement de l'évaluation, on applique par analogie les chap. 4 et 6.
7. Tous les participants d'un mandat d'étude reçoivent un honoraire.

5 Participation au concours

5.1 Le mandant

1. Le mandant est compétent pour
 - la mise au concours
 - la sélection des membres du jury
 - la publication et l'exposition des résultats du concours
 - la mise en œuvre des recommandations du jury.
2. Le mandant confie l'exécution du concours à un jury.
3. Le mandant peut charger un juré spécialiste du suivi de l'exécution de l'œuvre.

5.2 Le jury

1. Le jury est responsable
 - de la préparation réglementaire du concours
 - de la décision sur la procédure et le type de concours
 - de l'élaboration du programme de concours
 - de la fixation du prix lors des concours d'idées, de l'indemnité lors de concours de projet et des honoraires de mandats d'étude.
 - de l'exécution du concours.
2. Le jury
 - approuve le programme
 - répond aux questions des participants
 - évalue les soumissions du concours
 - décide du classement et de l'attribution des prix ou des indemnités
 - rédige le rapport du jury.
 - fixe la marche à suivre et la recommande au mandant
3. Le jury se compose d'un nombre impair de membres ayant droit de vote ordonné de la manière suivante, les jurés spécialistes ayant dans tous les cas la majorité:
 - le mandant
 - le planificateur de l'ensemble du projet (p. ex. architecte/ingénieur/paysagiste etc.)
 - les jurés spécialistes (artistes et experts en art)
4. Le jury se réunit toujours au complet.
5. Il peut s'adjoindre des personnes avec voix consultative (p. ex. utilisateur) invités par le jury.
6. Pour examiner des questions spéciales, le jury peut à tout moment s'adjoindre des experts. Ceux-ci n'ont qu'une fonction de consultation.
7. Les membres du jury doivent être mentionnés dans le programme du concours. Les jurés spécialistes doivent être indemnisés équitablement.
8. Les membres du jury sont tenus à l'impartialité et au respect du présent règlement, du programme du concours ainsi que de répondre aux questions. Ils doivent faire état de manière transparente de tous les faits qui pourraient compromettre leur impartialité.

5.3 Les participants

1. Le programme du concours indique quels créateurs sont autorisés à participer au concours.
2. Les personnes suivantes ne peuvent pas participer au concours:
 - les membres du jury,
 - les personnes qui ont participé à la préparation du concours.
3. La prise de contact d'un participant avec le mandant ou le jury pour des questions qui touchent le concours avant la décision du jury n'est pas autorisée.

6 Déroulement du concours

6.1 Programme du concours

1. Le mandant formule le programme du concours de manière claire et concise. Il n'exige pas des participants plus de travail qu'il n'est nécessaire pour comprendre la contribution du concours.
2. Le programme du concours doit laisser aux participants autant de marge de manœuvre que possible.
3. Le programme du concours contient notamment:
 - Les dispositions sur la procédure
 - a) désignation du mandant
 - b) indication du type de concours et de la procédure
 - c) déclaration du caractère contraignant du présent règlement de concours
 - d) dispositions sur le droit de participer
 - e) dotation y compris l'honoraire de l'artiste; indication des coûts pris en charge par la construction
 - f) indemnités des concours de projet ou dotation des concours d'idées
 - g) mention d'une éventuelle contribution au fonds de soutien pour les artistes visuels (proposition de l'association professionnelle visarte)
 - h) déclaration d'intention du mandant au sujet de la marche à suivre ainsi que du type et de l'ampleur du mandat prévu
 - i) réglementation de la procédure en cas de litige
 - j) noms des membres du jury et des experts déjà connus
 - k) noms des participants sélectionnés et/ou invités
 - l) échéancier du déroulement du concours (inscription, visite des lieux, problématique, réponses aux questions, soumission des plans/maquettes, scrutin du jury, annonce de la décision du jury et publication du rapport du jury, exposition des soumissions du concours etc.)
 - m) répertoire des documents fournis aux participants
 - n) répertoire des travaux et du type de présentation exigés
 - o) forme de désignation des travaux du concours et obligation de mentionner l'auteur du projet et ses collaborateurs (seulement dans l'enveloppe de l'auteur pour les procédures anonymes)
 - dispositions de définition des tâches,
 - p) bref résumé de la tâche du concours et indication du périmètre
 - q) guide/ description de la tâche
 - r) désignation des conditions générales qui doivent être absolument respectées
 - s) déclaration des variantes de solution autorisées ou exclues
 - t) critères d'évaluation
4. L'association professionnelle visarte offre ses conseils lors de la formulation d'un programme de concours ainsi que de l'expertise de conformité avec le présent règlement. L'expertise doit être mentionnée dans le programme.

6.2 Questions

Les participants peuvent adresser leurs questions sur le programme de concours au jury par écrit et dans le délai imparti. Une réponse écrite est adressée à tous les participants.

6.3 Evaluation

1. Les contributions incomplètes ou qui ne sont pas soumises dans les délais, ou dont l'auteur a enfreint la règle de l'anonymat, sont exclues de l'évaluation. Toute exclusion doit être motivée dans le rapport.
2. Avant l'évaluation, il y a lieu de respecter les dispositions du programme.
3. Le jury évalue les contributions au concours d'abord d'un point de vue artistique. Lors de concours de projet, il faut examiner également la faisabilité technique dans le cadre budgétaire prévu.
4. Les contributions de concours doivent être évaluées telles quelles, et non telles qu'elles pourraient être améliorées.

6.4 Rapport du jury

1. Le jury établit un rapport dans lequel il
 - présente le point de vue général du concours, évalue les contributions au concours dans un contexte global et constate le déroulement général de l'évaluation,
 - décrit en détail les contributions au concours du choix restreint,
 - déclare et motive ses décisions,
 - donne au mandant une recommandation pour la marche à suivre.
2. Le rapport doit être signé par tous les jurés qui ont participé à l'évaluation.
3. Les décisions du jury sont contraignantes pour les participants et pour le mandant.

6.5 Prix et indemnités

1. L'organisateur fixe une somme appropriée pour les prix et les indemnités.
2. Les prix et les indemnités ne font pas partie d'un honoraire ultérieur.
3. Un premier prix doit toujours être attribué. Les prix ex-aequo ne sont pas autorisés.
4. La somme totale indiquée dans le programme du concours pour les prix et indemnités doit être versée intégralement.

6.6 Publication

1. Le mandant communique aux participants la décision du jury par écrit. Il veille à une publication appropriée des résultats du concours dans la presse. Les contributions au concours sont présentées au public en même temps que la publication de la décision.
2. Pendant l'exposition, un des jurés fournit un compte-rendu oral du concours.

6.7 Garantie de l'anonymat

Lors des procédures anonymes, tous les participants garantissent l'anonymat des contributions du concours, jusqu'à ce que le jury ait pris sa décision, attribué les prix et les indemnités et formulé une recommandation pour la marche à suivre.

Droits d'auteur / Disposition finale / Déclaration des organisations partenaires

7 Droits d'auteur

1. Dans tous les types de procédure, le droit d'auteur reste propriété des participants.
2. Le mandant a le droit de publier.
3. Le mandant et l'auteur du projet doivent toujours être mentionnés lors de la publication.

8 Disposition finale

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central de visarte le 21 octobre 2006. Il remplace les principes généraux des concours d'arts plastiques de janvier 1998 et entre en vigueur immédiatement.

9 Déclaration des organisations partenaires

Les organisations suivantes ont adopté le présent règlement. Elles engagent leurs membres à appliquer le présent règlement.

SIA Société suisse des ingénieurs et des architectes
FAS Fédération des architectes suisses
FSAI Fédération suisse des architectes indépendants
FSAP FSAP Fédération suisse des architectes paysagistes
FUS Fédération des urbanistes suisses
SWB Schweizerischer Werkbund

10 Exemples de mise au concours

10.1 Exemple de lancement d'un concours d'idées

Construction d'un nouveau bâtiment de l'administration cantonale ...

Concours d'idées pour la réalisation artistique

1 Organisateur

Le canton ..., représenté par le département cantonal de la construction
La réalisation du concours est assurée par le département culturel du canton,
adresse ...

2 Le jury

2.1 Représentant du mandant

Conseiller au gouvernement, Président du jury
Architecte du canton
Chef de la Division Département culturel

2.2 Architecte

Architecte

2.3 Membres du jury

Artiste
Artiste
Membre de la Commission d'encouragement de la culture
Conservatrice du musée
Agent publicitaire artistique / médiateur artistique

2.4 Suppléants

Maître d'œuvre du canton
Artiste

3 Type de concours

Concours d'idées anonyme (préqualification) d'après les principes généraux de la Société des artistes visuels, visante entre les créateurs du canton ... et de la région frontalière en vue de rassembler des idées pour la réalisation artistique du bâtiment de l'administration cantonale.

4 Admission à participer

Sont admis à participer les artistes qui habitent ou qui travaillent dans le canton de ... ou dans un des cantons voisins. Les créateurs peuvent se présenter individuellement ou en groupe.

5 Situation de départ

La construction d'un nouveau bâtiment de l'administration permettra de mettre fin au manque de place dont souffre l'autorité cantonale. A côté des 300 employés qui y travaillent, le bâtiment de l'administration reçoit quotidiennement plus de 200 visiteurs. Les jardins attenants au bâtiments sont ouverts au public. On attend des propositions qui comportent un potentiel artistique.

6 Montant d'exécution

Une somme totale de Fr. 400 000.– est mise à disposition pour la réalisation artistique.

7 Documents

Les documents suivants seront distribués à la réunion d'information ou sont disponibles sur demande au Département culturel cantonal:

- programme de concours
- photo de la maquette
- plan au 1:500 avec accès principaux
- plan de construction et coupe, resp. au 1:200
- bref descriptif du bâtiment de l'administration

8 Réunion d'information

Une réunion d'information avec l'architecte et des représentants du jury aura lieu le mardi 25.1. à 14 heures dans la grande salle de réunion de l'administration cantonale.

9 Documents à fournir

L'idée doit être présentée clairement et de façon compréhensible dans une brève documentation de 4 pages au maximum, de format A3 ou inférieur, par des esquisses et un texte explicatif. Les participants sont libres de présenter un concept global ou de se limiter à un domaine partiel. Un auteur ne peut présenter qu'une idée. Les variantes ne sont pas autorisées.

10 Désignation des projets

Chaque page doit porter un mot de passe. Une enveloppe fermée, portant le même mot de passe et contenant le nom et l'adresse de l'auteur doit être envoyée en même temps que le projet.

11 Prix

Le jury dispose d'une somme de Fr. 40 000.– qu'il peut attribuer aux premiers travaux classés.

12 Réponse aux demandes de renseignements

Les questions doivent porter la mention «Concours d'idées bâtiment de l'administration cantonale» et doivent être adressées de manière anonyme et par écrit avant le 28.2 au chef de la Division Département culturel. Les réponses seront toutes adressées aux participants avant le 20.3.

13 Envoi des projets

Les documentations doivent parvenir avant le 15.5 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante...

14 Jugement

L'examen des travaux envoyés aura lieu entre le 15 et le 30.5. Les participants seront informés immédiatement par écrit et recevront un rapport du jury. La décision du jury est péremptoire et inattaquable pour l'organisateur et pour les participants.

15 Exposition

Suite à l'expertise, les envois de projets seront exposés. Le lieu et la date de l'exposition seront communiqués aux participants et annoncés dans les médias de la région.

16 Propriété et droits d'auteur

Les projets et les droits d'auteur restent la propriété de l'auteur.

17 Suite de la réalisation

A la suite du concours d'idées, un concours de projets entre les participants classés sera organisé. Ce concours fera l'objet d'un nouvel appel.

18 Disposition finale

L'organisateur, le jury et les participants reconnaissent la validité du programme de concours et le caractère obligatoire de ses dispositions par leur approbation ou leur participation respectivement.

Lieu, Date
Signature de l'organisateur

Lieu, date
Signature du jury

10.2 Exemple de lancement d'un concours de projet

Agrandissement du groupe scolaire de...

Concours de projets pour une réalisation artistique

1 Organisateur

Autorité

Un jury est chargé de la réalisation du concours.

2 Le jury

2.1 Représentant du mandant

Représentant de l'autorité, Président du jury

Membre de la Commission de construction

Instituteurs, avec voix consultative

2.2 Architecte

Architecte

2.3 Membres du jury

Artiste

Artiste

Conservatrice du musée

Agent commercial artistique

3 Type de concours

Concours de projets sur invitation entre cinq créateurs d'après les principes généraux de la Société des artistes visuels visarte en vue de rassembler des projets.

4 Participants/participantes

Sur proposition du jury, les artistes suivants sont invités à participer:

Prénom, nom, lieu

Prénom, nom, lieu

Prénom, nom, lieu

Prénom, nom, lieu

Prénom, nom, lieu

5 Situation de départ

L'agrandissement du bâtiment a modifié l'entrée. L'entrée principale avec la cour de récréation se trouve dorénavant entre l'ancien et le nouveau bâtiment. Cet endroit, ainsi que le chemin qui y mène, pourraient recevoir une intervention artistique. Il faut tenir compte du fait que les cars scolaires doivent avoir libre accès à l'entrée principale. D'autres emplacements ne sont pas exclus.

6 Prix d'exécution

Une somme totale de Fr. 150 000.– est mise à disposition pour la réalisation artistique, y compris les honoraires de l'artiste. Les fondations, revêtements de sol et éventuels raccordements (électricité, eau) seront pris en charge par le budget du chantier.

7 Documents

Les documents suivants seront distribués:

- plan au 1:100 des environs
- plan de construction au 1:50
- projet réduit sur A4
- vue CAD

8 Réunion d'information

Une visite aura lieu le 15.1. à 14 heures sur le chantier. En même temps, des explications plus détaillées seront fournies sur le projet et les documents seront distribués. Toute renonciation à participer au concours doit parvenir avant le 30.1. à l'adresse suivante ...

9 Documents à fournir

Le projet doit être présenté clairement et de façon compréhensible, et comportera en particulier:

- Maquette au 1:50
- Plan des environs avec l'emplacement dessiné.
- échantillon de couleur ou de matériau
- Rapport explicatif avec un calcul approximatif des frais

Les variantes ne sont pas autorisées.

10 Désignation des projets

Chaque projet doit porter le nom de l'auteur.

11 Indemnisation

Tout projet envoyé dans les délais sera indemnisé par une somme de Fr. 5000.–. Les participants joindront un bulletin de versement au projet pour le versement de l'indemnisation.

12 Réponse aux demandes de renseignements

Les questions doivent être adressées par écrit avant le 15.2 au Président du jury. Les réponses seront toutes adressées aux participants avant le 28.2.

13 Envoi des projets

Les projets complets doivent parvenir avant le 30.4 à l'adresse suivante...
Le 10.5, les participants et participantes auront l'occasion de présenter personnellement leur projet au jury dans l'Aula de l'école.

Nom, Prénom: 10 heures; Nom, Prénom: 10.30 heures; Nom, Prénom: 11 heures;
Nom, Prénom: 11.30 heures; Nom, Prénom: 12 heures

14 Expertise

L'examen des travaux envoyés aura lieu le 10 et le 11.5. Les participants seront informés immédiatement par écrit et recevront un rapport du jury. La décision du jury est péremptoire pour l'organisateur et pour les participants.

15 Exposition

Suite à l'expertise, les envois de projets seront exposés dans l'aula de l'école ... Durée de l'exposition: 12.5 au 17.5, de 8 à 18 heures.

16 Propriété et droits d'auteur

Les projets restent la propriété de l'auteur et devront être emportés après l'exposition, le 17.5 entre 18 et 19 heures. Les droits d'auteur restent la propriété de l'auteur.

17 Suite de la réalisation

L'organisateur fera réaliser le projet proposé par le jury avec le suivi de membres du jury. La suite du traitement et la réalisation seront réglées par un contrat.

18 Versement au fonds de soutien (proposition visarte)

Les artistes s'engagent à verser 1% (1500.-) du prix d'exécution au «Fonds de soutien pour les artistes visuels suisses». Ce montant est déduit à la source par l'organisateur et versé au fonds de soutien.

19 Disposition finale

L'organisateur, le jury et les participants reconnaissent la validité du programme de concours et le caractère obligatoire de ses dispositions par leur approbation ou leur participation respectivement.

Lieu, Date
Signature de l'organisateur

Lieu, date
Signature du jury

